

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant l'organisation du concert du groupe de musique « THE SOULPHOENIXS » du vendredi 22 juillet 2022, en centre-ville ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit le mercredi 20 juillet 2022 à partir de 14h, sur l'emplacement de la place du Marché dédié à l'installation du podium.

Article 2 : Le stationnement sera interdit le vendredi 22 juillet 2022 de 13h à 2h du matin le samedi, sur le parking de la place du Marché (situé face aux restaurants Le Saint-Paul et La Cantine de Monsieur Jo) pour permettre le bon déroulement du concert du groupe de musique « THE SOULPHOENIXS ».

Article 3 : Pour la sécurité du public et des piétons, le vendredi 22 juillet 2022 de 21h à 2h du matin le samedi :

- la circulation sera interdite à tout véhicule place du Marché, de l'intersection avec la rue du Marché jusqu'à la rue de la Chapelle. Les véhicules lourds (style camions, camping-cars) seront déviés vers la rue Sainte-Anne, pour ceux arrivant de la rue du Haut-Préfailles.
- les véhicules arrivant de la route de la Pointe Saint-Gildas seront déviés vers l'avenue de la Plage Eric Tabarly, puis la rue du Plateau.

Article 4 : Des barrières, déviations et panneaux de signalisation, installés sur les lieux, délimiteront ces interdictions.

Article 5 : La Directrice générale des services, la Police municipale, la Gendarmerie de Pornic, le Centre de secours Préfailles/La Plaine-sur-Mer, les Services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 13 juillet 2022

Certifié exécutoire,
Le Maire
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.